REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

REÇU LE EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES 16 DECD2016MAIRE DE LA VILLE DE RIORGES

DE BIORGE MAIRIE DE RIORGES

VILLE DE RIORGES

Le Maire de la ville de Riorges,

N°ST 2016/282 permanent

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

Réglementation d'occupation privative du domaine public

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L 2122-1 et suivants, L 2125-1;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-074 du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la délibération du conseil municipal du 2 décembre 2011 relative au règlement de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°ST 2012 / 096 du 16 avril 2012 concernant l'application du règlement de voirie ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 juillet 2016 portant sur la redevance d'occupation du domaine public, installation de terrasses, création d'une tarification;

Considérant que le domaine public, en particulier les voies et les places publiques, est destiné au commun usage de tous ;

Considérant que de nouvelles orientations de gestion du paysage urbain visent à renforcer l'attractivité commerciale et le partage de l'espace public ;

Considérant que l'occupation de l'espace public doit s'exercer dans le respect de la tranquillité des riverains ;

Terrasses



Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions générales dans lesquelles sont autorisées sur la voie publique les installations de terrasse sur lesquelles sont disposés des tables, des chaises, des parasols, et éventuellement d'autres accessoires permettant de consommer ;

Considérant qu'il convient de réglementer les occupations privatives du domaine public pour l'installation de terrasses ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Principe

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celuici et notamment toute utilisation privative des voies publiques est interdite, sauf autorisation.

Les autorisations de terrasses sont limitées aux restaurants, débits de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, sandwicheries, traiteurs.

Les autorisations délivrées sont personnelles, accordées à titre précaire et révocables à tout moment sans aucune indemnité, ni délai, pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – Autorisation préalable

Seuls les exploitants qui possèdent un extrait de Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce ou un extrait d'immatriculation D des répertoires des métiers délivré par la Chambre de Métier et de l'Artisanat peuvent être titulaires d'un droit de terrasse.

Toute installation d'une terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation préalable.

Préalablement à la réalisation de la terrasse, le pétitionnaire devra obtenir l'agrément des services municipaux sur le projet envisagé.

ARTICLE 3 - Caractère de l'autorisation

La demande d'autorisation doit être écrite et adressée à Monsieur le Maire.

Il appartient à Monsieur le Maire de délivrer les autorisations d'exercer une activité commerciale sur le domaine public et de fixer les critères de priorité entre les demandeurs en fonction de la sécurité et du bon ordre.

L'autorisation est personnelle :

- elle est établie à titre rigoureusement personnel pour les besoins exclusifs du commerce principal exercé par le bénéficiaire.
- elle n'est pas transmissible et ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale.

Lors d'une cession de fonds de commerce ou mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable :

- elle ne confère aucun droit réel, et par conséquent, son refus n'a pas à faire l'objet d'une motivation par application de la loi du 11 juillet 1979.
- elle peut être retirée ou suspendue à tout moment sans indemnité, ni préavis, pour des motifs d'intérêt général (non respect du règlement, et notamment de l'espace accordé, entraînant une gêne pour l'utilisation de la voie ou des riverains, non paiement de la redevance, ...).
- s'agissant du domaine public, en cas de nécessité, fuite d'eau, tranchée à creuser, ..., ou à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la ville, les gestionnaires de réseaux ou la commune pourront faire démonter sans

délai et sans indemnité la terrasse.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, ou en cas de nonrenouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 - Périmètre de l'autorisation

L'emprise possible des installations sur le domaine public sera préalablement établie par les services municipaux de la ville de Riorges.

La terrasse ne peut occuper qu'une partie du trottoir.

L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à assurer, en toute circonstance et en tout lieu, la libre circulation des piétons sur le trottoir.

Il doit obligatoirement être maintenu un cheminement piétonnier lisible et sans obstacle en tenant compte de l'implantation du mobilier urbain et de l'encombrement en hauteur.

ARTICLE 5 - Terrasses

La mise en place de tables et de chaises le long de la façade ou dans certains cas, sur une partie de la chaussée au devant de l'établissement, n'est permise qu'aux seuls restaurateurs, débits de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, sandwicheries et traiteurs.

L'installation d'une terrasse fermée est interdite.

Les types de terrasse autorisés sont :

- 1. les terrasses ouvertes strictes composées uniquement de tables, chaises, parasols, appareils de chauffage et stores (sans côtés rabattables et positionnés de façon à ne procurer aucune gêne, ni danger pour le passage des piétons).
- 2. les terrasses ouvertes aménagées sur la chaussée composées de tables, chaises, parasols et dans certaines conditions d'un plancher ou d'un autre revêtement.

Ce type de terrasse est autorisé uniquement :

- au devant de l'établissement, étant rappelé que les services municipaux déterminent l'emprise possible.
- lorsque la largeur du trottoir est insuffisante pour y aménager une terrasse.

ARTICLE 6 - Conditions à respecter

Les terrasses ne peuvent occuper qu'une partie du trottoir ; la circulation des piétons doit être garantie en toute circonstance et en tout lieu.

La terrasse autorisée sur la chaussée (type 2 cité à l'article 5) sera aménagée en matériaux démontables et répondra aux normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur.

Un périmètre de sécurité sera établi autour des tables par un système de protection rigide (barrières métalliques, jardinières).

L'ensemble du mobilier devra avoir un caractère sobre et élégant.

L'occupation du domaine public par un usage privatif ne doit entraîner aucun trouble à la tranquillité et à la salubrité publiques, ni aucune nuisance intolérable pour le voisinage et les passants. A ce titre, la terrasse devra être fermée tous les soirs. Les horaires d'exploitations sont définis au cas par cas.

ARTICLE 7 - Entretien des terrasses

Chaque terrasse devra être maintenue en parfait état ; les frais d'entretien et de réparation seront à l'entière charge du bénéficiaire.

ARTICLE 8 - Assurance responsabilité civile

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la ville de Riorges qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'installation des biens mobiliers.

La ville de Riorges ne garantit en aucun cas les dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Le bénéficiaire devra contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques engendrés par l'équipement installé sur le domaine public.

ARTICLE 9 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée annuellement, elle n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis.

L'occupation est applicable à compter de sa date de notification. Elle expire en fin d'année et peut être reconduite expressément suite à une nouvelle demande de l'exploitant auprès des services administratifs de la ville de Riorges.

L'autorisation est soumise à l'application des dispositions du présent règlement.

A l'expiration de cette autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

ARTICLE 10 - Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement annuel devra être faite sur demande expresse du bénéficiaire, auprès des services administratifs de la ville de Riorges.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale et feront l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

ARTICLE 11 - Infractions

Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'observer les conditions du présent règlement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies dans ce présent règlement, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration en matière de contributions directes.

En cas d'infraction, l'autorisation est retirée sans qu'il soit dû par l'administration communale une quelconque indemnité.

L'administration communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police.

ARTICLE 12 - Redevance

Conformément à la législation, les autorisations prévues au présent règlement sont subordonnées au paiement d'une redevance calculée en fonction de la surface occupée et fixée par délibération du conseil municipal.

La redevance, établie à partir de la déclaration, est due en une seule fois pour la durée sollicitée, quelle que soit l'époque d'installation.

En cas de prolongement de la durée par rapport à la déclaration initiale, une facture

complémentaire sera établie en fin de l'année civile

L'absence d'occupation effective du domaine public par le titulaire de l'autorisation, au cours de l'année, n'ouvre pas droit à remboursement de la redevance acquittée.

La redevance est calculée au prorata du temps d'occupation annuel. Tout mois commencé est dû en intégralité.

ARTICLE 13 - Dépôt de la demande

La demande d'autorisation annuelle pour l'installation de terrasse sur la voie publique doit être déposée en mairie, auprès du service Aménagement & Qualité urbaine, et doit comprendre :

- le formulaire déclaratif « Demande d'autorisation annuelle d'occupation du domaine public pour installer une terrasse » » complété et signé ;
- la copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis ou extrait d'immatriculation D des répertoires des métiers ;
- pour les débitants de boissons et les restaurateurs, la copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;
- la copie du bail commercial ou du titre de propriété;
- l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public ;
- le descriptif de la terrasse et des matériaux utilisés, généralement un plan côté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir;
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

Dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation, le bénéficiaire transmet uniquement le formulaire déclaratif « Demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour installer une terrasse » complété et signé, accompagné de l'attestation d'assurance du fonds de commerce couvrant l'occupation du domaine public pour l'année en cours.

Sans réponse de la ville de Riorges dans les 2 mois, la demande est considérée comme acceptée, sous réserve de la délivrance de l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 - Monsieur le Directeur général des Services, monsieur le Directeur du service Cadre de Vie, la Police municipale, les services Cadre de Vie, Animation de la Cité et Finances, ainsi que les commerçants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement concernant les occupations du domaine public.

ARTICLE 15 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfecture de Roanne,
- Hôtel de Police de Roanne,
- Service Cadre de Vie de la ville de Riorges ;
- Service Aménagement & Qualité urbaine ;
- Service Vie Associative de la ville de Riorges,
- Service Finances de la Ville de Riorges,
- Police municipale de la ville de Riorges.

RIORGES, le 13 décembre 2016

Jean-Luc CHERVIN

